

Le point

Le bulletin destiné aux collaborateurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des ressources d'hébergement

Publié par

Le Curateur public du Québec

À la rencontre de la personne



Veiller à la personne et à ses biens

Une responsabilité qui peut être partagée

Dans l'intérêt d'une personne inapte, le tribunal peut lui désigner deux tuteurs ou curateurs : l'un à sa personne et l'autre à ses biens. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un enfant majeur de la personne inapte lui apporte un soutien régulier dans ses activités quotidiennes, l'accompagne à ses rendez-vous médicaux, etc., alors qu'un autre de ses enfants majeurs a davantage d'habiletés en matière d'administration des biens.

Les rôles peuvent ainsi être partagés entre deux membres de la famille mais également entre un proche et le Curateur public. Par exemple, le tribunal optera pour cette solution lorsqu'un proche est capable de représenter la personne et d'assurer son bien-être, mais n'a pas la compétence pour gérer un patrimoine complexe.

(suite page 2)

Les caisses des bénéficiaires et les états financiers du Curateur public p.3

Le Curateur public peut-il facturer des honoraires lors de l'ouverture d'un régime de protection privé? p.4

Questionnaire adressé à 400 personnes-ressources p.5

Le Point sur les mandats en prévision de l'inaptitude p.6

Mention d'honneur au CSSS de Gatineau p.8

Le Point, une source d'information sur la protection des personnes incapables

Tutelle :

Régime de protection pour les personnes dont l'inaptitude, à prendre soin d'elles-mêmes ou à administrer leurs biens, est partielle ou temporaire.

Curatelle :

Régime de protection pour les personnes dont l'inaptitude, à prendre soin d'elles-mêmes **et** à administrer leurs biens, est totale **et** permanente.

Qui fait quoi?

Voici quelques exemples de la répartition des responsabilités entre le tuteur ou curateur à la personne et celui aux biens :

Tuteur ou curateur à la personne	Tuteur ou curateur aux biens
Donner accès au dossier médical de la personne	Faire l'inventaire des biens de la personne
Consentir aux soins si la personne est inapte à le faire	Percevoir les revenus (rentes, pensions, indemnités, loyers, placements, etc.), et gérer les comptes bancaires et les placements de la personne
Représenter la personne en justice	Faire les démarches pour que la personne reçoive les prestations auxquelles elle a droit
Renouveler la carte d'assurance maladie de la personne	Payer l'hébergement et les comptes de la personne
S'assurer que ses besoins personnels soient satisfaits (logement adéquat, nourriture, vêtements, etc.)	Acheter, vendre ou hypothéquer un immeuble (avec les autorisations requises)
Demander la réévaluation du régime de protection de la personne	Produire les déclarations fiscales de la personne

Malgré la répartition des responsabilités, les tuteurs ou curateurs n'exercent pas leurs fonctions en vase clos. Ils doivent se concerter, entre autres, pour élaborer le budget de la personne protégée en fonction de sa condition, de ses besoins et de ses moyens¹. Par exemple, si le tuteur à la personne accompagne la personne inapte chez l'optométriste, il doit, au préalable, vérifier auprès du tuteur aux biens le montant qui pourra être alloué à l'achat de lunettes. Selon le Code civil du Québec, le tuteur ou le curateur aux biens doit rendre compte annuellement de sa gestion au tuteur ou au curateur à la personne².



¹ Articles 219, 260 et 266 du Code civil du Québec.

² Articles 246 et 266 du Code civil du Québec.



Les caisses des bénéficiaires et les états financiers du Curateur public

Le Curateur public et le Vérificateur général du Québec ont récemment terminé d'importants travaux afin d'optimiser la vérification des états financiers que le Curateur public produit annuellement pour chacune des personnes dont il administre les biens.

Une des améliorations apportées concerne la méthode d'évaluation de la caisse des bénéficiaires. Cette procédure vise à répondre adéquatement aux besoins de vérification tout en maximisant l'efficacité des personnes qui en sont responsables, tant au Curateur public que dans les établissements et les ressources qui administrent les caisses des bénéficiaires.

Voici quelle sera la nouvelle méthode d'évaluation à compter de cette année.

Pour les personnes hébergées dans les centres hospitaliers ou dans les centres hospitaliers de soins de longue durée, le solde devra être confirmé une seule fois par année plutôt que deux, en date du 1^{er} juillet.

Pour celles qui sont hébergées dans des ressources de type familial, des ressources intermédiaires ou autres, le Curateur public en sélectionnera un certain nombre par échantillonnage statistique et demandera confirmation du solde de la caisse de ces personnes représentées seulement. Les ressources qui les hébergent recevront un avis et devront lui confirmer le solde qui y était détenu au 1^{er} juillet.

Des lettres sur ce sujet ont d'ailleurs été expédiées en juin dernier aux responsables des ressources d'hébergement privées ainsi qu'aux établissements gestionnaires afin qu'ils en informent les ressources sous leur responsabilité.

Cette nouvelle façon de faire, plus efficace et moins lourde, ne remet aucunement en question les principes énoncés dans le guide *La gestion de l'allocation pour dépenses personnelles des personnes représentées par le Curateur public*, notamment le maintien d'un solde du compte inférieur à 500 \$. Le guide est disponible sur le site Web du Curateur public dans la section réservée au réseau de la santé.

Caisse des bénéficiaires :

Allocation versée aux établissements ou aux ressources d'hébergement pour payer les dépenses personnelles d'une personne que le Curateur public représente.



Des réponses à vos questions

Pour plus d'information

sur les honoraires du Curateur public :

<http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/inaptitude/role/honoraires/index.html>

Le Curateur public peut-il facturer des honoraires lors de l'ouverture d'un régime de protection privé?

Depuis 2004, le Curateur public n'exige plus d'honoraires pour ses activités de surveillance des régimes de protection privés, comme la vérification de l'inventaire des biens d'une personne inapte et du rapport annuel que le tuteur ou curateur privé doit lui transmettre.

Faut-il en déduire qu'il ne facture plus aucuns honoraires lorsqu'un régime de protection privé est ouvert? La réponse est non, le Curateur public pouvant réclamer des honoraires pour l'ouverture d'un tel régime s'il a fait lui-même les démarches préalables.

Pourquoi le Curateur public perçoit-il ces honoraires?

L'ouverture d'un régime de protection privé résulte généralement de l'initiative d'un membre de la famille ou d'un proche d'une personne inapte. Lorsque l'inaptitude de cette personne est constatée et qu'un régime de protection est nécessaire, le membre de la famille ou le proche retiendra les services d'un notaire ou d'un avocat pour présenter une demande au tribunal. Ces services et les frais relatifs à la procédure judiciaire en tant que telle ne sont pas gratuits et le professionnel les facturera.

De la même manière, un coût est associé aux services que le Curateur public fournit depuis la réception du rapport du directeur général d'un établissement constatant l'inaptitude d'une personne et son besoin de protection jusqu'à l'ouverture d'un régime de protection privé. Ces services consistent entre autres à analyser le rapport du directeur général et à rencontrer la personne visée et ses proches pour notamment déterminer s'il est opportun d'ouvrir un régime de protection, quel régime convient au degré d'inaptitude de la personne et qui, parmi ses proches, accepte d'en devenir le tuteur ou le curateur privé, afin de déposer sa recommandation au tribunal.

Si le jugement confie la responsabilité de tuteur ou de curateur à un proche, le Curateur public pourra réclamer les honoraires rattachés aux services qu'il a rendus.

Le majeur visé par la demande d'ouverture d'un régime de protection acquittera le tarif actuel de 1 113 \$*. Cette somme est exigible suivant le jugement qui prononce l'ouverture d'un régime de protection privé. S'y ajoute le montant des déboursés que le Curateur public aura payés, entre autres pour les frais de la cour, les frais d'huissiers et ceux qui sont relatifs à l'assignation de témoins, le cas échéant.

Qui fixe le montant des honoraires?

Les honoraires du Curateur public sont établis en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public. Ils sont calculés en fonction du coût de revient des services rendus ou encore du prix de services comparables sur le marché. Ils sont indexés au coût de la vie le 1^{er} avril de chaque année et soumis aux taxes fédérale et provinciale.

Les exemptions

En vertu de sa loi constitutive, le Curateur public dispose du pouvoir discrétionnaire d'exiger des honoraires ou non. Il a d'ailleurs adopté une directive qui précise les circonstances dans lesquelles il n'en facturera pas. Ainsi, il n'exigera aucuns honoraires si les trois conditions suivantes s'appliquent :

- ◆ les revenus mensuels de la personne représentée n'excèdent pas le montant maximum de la prestation de sécurité de la vieillesse plus le supplément de revenu garanti pour une personne célibataire;
- ◆ ses liquidités n'excèdent pas 2 500 \$;
- ◆ et la valeur de ses actifs nets n'excède pas 130 000 \$.

Toutefois, les déboursés externes que le Curateur public effectue seront facturés.

* Honoraires exigés en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Questionnaire adressé à 400 personnes-ressources

Quelque 400 personnes-ressources* du réseau de la santé et des services sociaux réparties sur le territoire du Québec seront invitées prochainement à répondre à un questionnaire en ligne, réalisé par le Curateur public, pour évaluer la portée de la formation qu'elles ont reçue sur la protection des majeurs inaptes.

Le sondage permettra, entre autres, de mieux connaître la nature des interventions des personnes-ressources dans leurs établissements, ainsi que de vérifier si une collaboration régulière s'est établie entre elles et leurs répondants au Curateur public. La participation des personnes-ressources au questionnaire est primordiale pour garantir la justesse de l'évaluation.

Rappelons que, depuis 2007, le Curateur public offre une formation à des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux pour servir de « pivots » entre les professionnels de la santé et ses propres répondants. Leur rôle est de transmettre une information pointue sur l'inaptitude, sur le besoin de protection et sur tous les services et formalités s'y rapportant. Ces personnes-ressources sont en rapport constant avec leur répondant au Curateur public, pour ainsi être en mesure de répondre aux interrogations du personnel du réseau en matière de régimes de protection publics et pour l'aider à régler des situations complexes concernant la protection des majeurs inaptes.

Avis aux personnes-ressources du réseau

Le module 5 du Guide de référence, Aptitude et consentements, a été revu.

Vous pouvez le télécharger à partir du site :

<http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/>

Formation annuelle

Le Curateur public offre chaque année des sessions de formation destinées aux nouvelles personnes-ressources nommées dans le réseau de la santé et des services sociaux. Pour en savoir plus sur le rôle des personnes-ressources, consultez l'article intitulé « Complices dans la protection des majeurs inaptes », qui est paru dans *Le Point*, volume 9, numéro 1, hiver 2010, pages 1 à 3.



Erratum

Dans le numéro spécial du *Point* (volume 9, numéro 2, juin 2010) en page 6, sous le titre « Personnes autorisées à donner un consentement substitué » au 1^{er} paragraphe, il aurait fallu lire ce qui suit : **l'article 15 du Code civil détermine qui peut consentir aux soins requis par l'état de santé d'un majeur inapte, lorsqu'il n'est pas représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire.**

* Les **personnes-ressources** sont les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux qui ont suivi une formation sur l'inaptitude, les besoins de protection et le rôle du Curateur public.

Le Point sur les mandats en prévision de l'inaptitude

Sondage sur l'utilisation actuelle des mandats

Pour plus d'information

Le Curateur public met à la disposition du public le formulaire « Mon mandat en cas d'inaptitude ». Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/fr/majeur/outils/publications/mon_mandat.html

Mandant :

La personne qui confie le mandat.

Mandataire :

La personne qui est désignée pour exercer les pouvoirs prévus dans le mandat.

Homologation :

Procédure par laquelle le mandataire demande à la Cour supérieure de valider le mandat et de constater l'inaptitude de son signataire.

Bien des choses peuvent avoir changé entre la rédaction d'un mandat et son homologation. La situation familiale de la personne est-elle la même? Son mandataire est-il toujours vivant? Est-il apte? Les pouvoirs confiés dans le mandat correspondent-ils aux volontés actuelles du mandant?

Un sondage³ réalisé pour le Curateur public en 2010 a permis de vérifier auprès de la population québécoise quelles étaient la notoriété et l'utilisation du mandat en prévision de l'inaptitude 20 ans après sa création. En voici les principaux résultats.

Quelques données

Plus du tiers des Québécois (36 %), dont plus de la moitié des personnes de 55 ans ou plus (53 %), ont déjà préparé un mandat en prévision de leur inaptitude. La population fait donc une utilisation substantielle de cette mesure de protection.

Cependant, la portée du mandat et les clauses qu'il peut contenir sont encore méconnues. Ainsi, seulement le tiers de la population (36 %) sait qu'un mandat doit être soumis au tribunal avant de prendre effet.

De plus, le sondage indique que certaines clauses ne sont pas toujours utilisées dans la rédaction du mandat. Ainsi, bien que les trois quarts des répondants aient prévu un remplaçant dans le cas où la personne désignée pour les représenter serait dans l'impossibilité de le faire, moins de la moitié d'entre eux (46 %) ont choisi un surveillant à qui le mandataire devra rendre compte de sa gestion.

Répartition des répondants selon qu'ils ont préparé ou non un mandat en prévision de leur inaptitude



Finalement, 93 % des répondants n'ont jamais modifié leur mandat depuis sa rédaction et le tiers des mandats datent de plus de six ans. Ces mandats peuvent toujours être valables, mais il se pourrait aussi qu'ils ne reflètent plus la volonté des mandants quand viendra le temps de les faire homologuer.

Répartition des répondants selon qu'ils ont ou non déjà effectué des modifications à leur mandat



L'importance d'avoir un mandat à jour

Pour que le mandat continue d'offrir une protection adéquate, respectueuse des droits de la personne devenue inapte et de ses volontés, certaines conditions doivent être réunies. Il importe entre autres que le mandat soit à jour et donc, qu'il soit révisé au besoin.

Aussi, ceux et celles qui entretiennent une relation privilégiée ou de proximité avec une personne dont la maladie entraînera vraisemblablement une inaptitude ne devraient pas hésiter à aborder ces questions avec elle, lorsqu'ils sont témoins de la détérioration progressive de son état et que la situation s'y prête.

Dans l'aide-mémoire qui suit, vous trouverez quelques-unes des questions qui pourraient contribuer à sensibiliser la personne à l'utilité d'un mandat et à l'importance d'y prévoir des clauses qui l'assureront que le ou les mandataires qu'elle y désigne exécuteront ses volontés.

³ Sondage sur les mandats donnés en prévision de l'inaptitude, réalisé pour le Curateur public par Écho Sondage auprès de 1 001 personnes majeures en février 2010.

Avez-vous déjà rédigé un mandat en prévision de votre inaptitude?

<i>Si la réponse est non...</i>	<p>Quelle est l'utilité d'une telle mesure de protection?</p>	<p>Le mandat permet à une personne de désigner elle-même, dès maintenant, qui s'occupera d'elle, de ses biens ou des deux advenant le cas où elle deviendrait inapte à le faire. Plus d'une personne peut être désignée dans le mandat.</p> <p>Cette mesure permet donc à la personne d'être prise en charge selon ses volontés.</p>
<i>Si la réponse est oui...</i>	<p>Est-ce que le mandat est rédigé depuis plusieurs années?</p> <p>Si la réponse est oui, est-ce que l'information qui s'y trouve est à jour et reflète toujours les volontés du mandant?</p>	<p>On doit s'assurer que les individus désignés dans le mandat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toujours vivants et aptes; • au courant de l'existence du mandat; • disposés à s'impliquer auprès de la personne; • toujours en rapport avec le mandant; <p>et que les comandataires, le cas échéant, sont en mesure d'agir de concert (absence de conflits entre eux).</p> <p>On doit aussi s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le contenu du mandat (pouvoirs confiés, surveillance, etc.) correspond bien aux volontés du mandant.
	<p>Est-ce qu'un remplaçant est prévu dans le mandat?</p>	<p>Un mandant peut inclure dans son mandat un ou plusieurs remplaçants dans le cas où la ou les personnes qu'il désigne pour le représenter seraient dans l'impossibilité de le faire.</p>
	<p>Est-ce qu'un surveillant est prévu dans le mandat?</p>	<p>Une personne peut y désigner un surveillant à qui le mandataire devra rendre compte de sa gestion.</p>
	<p>À quel moment le mandat prend-il effet?</p>	<p>Un mandat prend effet lorsqu'un tribunal – lors d'une procédure dite d'homologation – vérifie l'inaptitude de la personne ainsi que l'existence et la validité de son mandat.</p>



Mention d'honneur au CSSS de Gatineau



Les membres du comité, 1^{re} rangée: Lucie Sarrazin, travailleuse sociale, Christiane Millette, travailleuse sociale, Francine Gratton, responsable du regroupement des professionnels, Direction des soins infirmiers et pratiques professionnelles, et France Baril, travailleuse sociale.

2^e rangée : Luc Larose, travailleur social, Gilles Coulombe, directeur, Direction des soins infirmiers et pratiques professionnelles, et Marc Tremblay, travailleur social, tous du CSSS de Gatineau.

« La satisfaction des professionnels, l'amélioration des pratiques et la sécurité des usagers résultent de cette démarche », conclut Gilles Coulombe, directeur des soins infirmiers et pratiques professionnelles au Centre de santé et de services sociaux de Gatineau.

Comité curateur interdirection

Le Curateur public du Québec félicite le Centre de santé et de services sociaux de Gatineau pour la création de son Comité curateur interdirection, qui a remporté une mention d'honneur dans la catégorie Sécurité des soins et des services lors de la remise des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux de 2010.

Le Comité curateur interdirection a été mis sur pied au printemps 2008, afin d'assurer le respect des droits et la sécurité des usagers inaptes qui ont besoin de protection. Depuis sa création, il a acquis une expertise d'équipe sur les questions concernant le Curateur public et a harmonisé les pratiques des professionnels des différents services du CSSS de Gatineau.

Procédure pour la protection d'un majeur inapte

Une procédure pour la protection d'un majeur inapte et pour le consentement aux soins permet d'harmoniser les pratiques et de mettre à jour les connaissances des professionnels annuellement.

Concrètement, le comité donne au moins deux sessions d'information par année, auxquelles participent une vingtaine de professionnels de toutes les disciplines du CSSS et les curateurs délégués de Gatineau. Il organise des rencontres clinico-juridiques avec une avocate experte, offre un soutien ponctuel aux professionnels et assure leur formation continue.

Impact au Curateur public

Le Comité curateur interdirection vise à ce que l'information transmise au Curateur public, lors d'une demande d'ouverture d'un régime de protection, soit plus complète et reflète mieux la notion d'inaptitude et de besoin de protection du majeur concerné. « Le fait que ces dossiers soient mieux documentés permet de nous assurer plus rapidement de la protection d'un majeur présumé inapte, par une mesure bien adaptée à ses besoins et à sa situation », précise M^{me} Lise Giroux, directrice de la DT Nord du Curateur public du Québec.

Le point

est publié trois à quatre fois l'an par le Curateur public du Québec. Ce bulletin peut être téléchargé du site Web de l'organisme à www.curateur.gouv.qc.ca.

Ont contribué à ce numéro : M^{me} Stéphanie Beaulieu, Sophie Breton, Aline Charest, Marc-André Deschênes, Chantal Desrosiers, Mylène Des Ruisseaux et François Loisel.

Comité de rédaction : M^{me} Stéphanie Beaulieu, Lise Brassard, Aline Charest, Robert Ratelle et Lucie René.

Coordination : Aline Charest et Lucie René.

Soutien technique : Claudine Fyfe (infographie) et Ginette Matte.

Révision linguistique : Claire Thivierge, Écritures, etc.

Impression : Imprimerie Héon et Nadeau Itée

Bulletin Le Point

Curateur public du Québec
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : 514 873-4074
Sans frais : 1 800 363-9020

Site Web : www.curateur.gouv.qc.ca
Courriel : lepoint@curateur.gouv.qc.ca

ISSN 1920-1176 (imprimé)
ISSN 1920-1184 (en ligne)

La reproduction des textes est autorisée à la condition de mentionner la source.
Prochaine parution : printemps 2011

Curateur public
Québec

